

Association Champenoise pour la Transmission du Yoga Viniyoga

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ACTYV = Association Champenoise pour la Transmission du Yoga Viniyoga

Article 2 : Objet

L'association a pour but, dans l'esprit Viniyoga, de faire connaître le yoga, le transmettre et promouvoir son enseignement. Cet esprit se caractérise par l'application appropriée du yoga aux exigences de la civilisation occidentale contemporaine, par la prise en compte du lieu, de l'époque, de la culture et des besoins individuels.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par un vote de l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des présents.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée, sauf décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les ateliers, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations
- l'aide à la réalisation de projets en adéquation avec les buts énoncés dans l'article 2
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- le soutien aux actions de formation de professeurs viniyoga par tous moyens légaux et statutaires appropriés

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les dons et subventions éventuelles,
- Le produit de ses activités, services ou prestations dans le cadre et la poursuite de son objet social
- Toute autre ressource non contraire aux règles en vigueur.

Il sera établi un fonds de réserve constitué par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses.

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend

- des membres usagers,
- des membres actifs qui contribuent activement à la réalisation des objectifs
- des élèves en formation initiale, post formation ou formation continue auprès d'un formateur viniyoga
- des professeurs ayant reçu une formation viniyoga
- des formateurs de professeurs de yoga
- des membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services importants à ACTYV. Reconnus par le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisations
- des membres bienfaiteurs qui acceptent de soutenir moralement ou financièrement les activités d'ACTYV ; ils sont agréés par le Conseil d'Administration
- des personnes morales

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions si celles-ci ne lui semblent pas en accord avec les principes de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave

Article 10 : Affiliation

L'association a la possibilité d'adhérer à une structure de type fédéral, nationale et/ou internationale de son choix sur décision du Conseil d'Administration ratifiée en Assemblée Générale.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun des membres d'ACTYV n'est personnellement responsable civilement et moralement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 12 : Assemblées Générales

- Composition

L'Assemblée est composée de tous les membres à jour de leur cotisation, des membres d'honneur et bienfaiteurs. Chaque personne validement présente à l'Assemblée Générale ne peut détenir que trois pouvoirs. Ont droit de vote les membres présents ou représentés.

- Tenue des Assemblées Générales

Elles sont convoquées par le président soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est joint aux convocations adressées à chaque membre dans un délai minimal de 15 jours précédent la réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au vice président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres est valablement représentée ; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents et de voix dont ils disposent.

Elle vote le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos. Elle veille à l'équilibre du budget de l'exercice en cours. Elle définit les orientations de l'association et élit les administrateurs.

Les votes sont exprimés sur chaque délibération (à la majorité des suffrages exprimés).

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le bulletin secret.

Cependant pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration le secret est obligatoire. Toutefois, il peut s'effectuer à mains levées si le quart au moins des membres présents le demande.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'association, ou en cas de démission en bloc ou de révocation du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire a comme unique point l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutes les décisions sont prises à main levée ; toutefois à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 14 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le choix est ratifié par l'Assemblée Générale suivante la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Rôles et pouvoirs du Conseil d'Administration

Il a pour mission de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il assure la direction et la gestion de l'association dans les domaines nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

Il veille à l'application et au respect des statuts et règlement, en prévoit l'amélioration, et propose toute modification éventuelle.

Il développe par les moyens appropriés les activités régies par l'association.

Il est responsable de l'engagement et du paiement des charges, de la signature de toute pièce nécessaire à la gestion, et de l'équilibre des comptes. Il prend toute disposition pour en assurer la vérification et l'exactitude.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; il peut, en cas de faute grave, suspendre chacun des membres du bureau à la majorité simple.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au bulletin secret, pour les deux années de son mandat, un Bureau composé de :

- un Président et, si besoin, un Vice-Président
- un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint

- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration ; Il a la charge de l'administration courante de l'association, des rapports avec les pouvoirs publics et tous organismes ainsi qu'avec les membres de l'association.

Il prend toute mesure urgente sous condition d'en rendre compte au du Conseil d'Administration dès sa prochaine réunion.

Article 17 : Fonctions et pouvoirs du président

Le président a pour fonction de veiller à la mise en œuvre des décisions prises par le du Conseil d'Administration. Il représente ACTYV dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques. Il signe en son nom tous les actes et conventions la concernant, ainsi que les documents ou autres pièces nécessaires à la gestion d'ACTYV.

Il ouvre et fait fonctionner tout compte bancaire ou postal. Il engage et ordonnance les dépenses de l'association. Il est chargé des convocations des Assemblées générales et des Conseils d'Administration ainsi que de la signature des procès verbaux et de la correspondance.

En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration, sur avis du Conseil d'Administration.

Article 18 : Fonction de Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.

Article 19 : Fonction de Trésorier

Il tient les comptes de l'association, effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 20 : Rémunération

Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur décision du Conseil d'Administration au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 23 : Juridiction

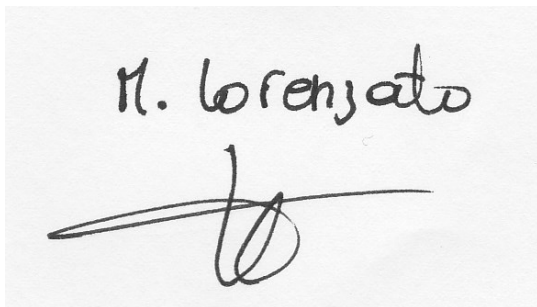
Le tribunal compétent pour tout litige susceptible de survenir concernant ACTYV est celui du domicile de son siège.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 03 octobre 2015

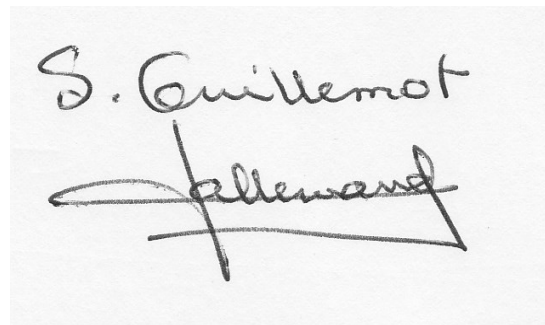
Reims, le 03/10/2015

Le président
LORENZATO Marianne

La secrétaire
GUILLEMOT Sandrine



M. Lorenzato



S. Guillemot